



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 46554

Texte de la question

Depuis 1982 existe un décalage de 5 ans entre l'âge (60 ans) auquel les salariés peuvent prétendre au bénéfice de leur retraite et l'âge (65 ans) à partir duquel ils peuvent bénéficier de leurs retraites complémentaires. Dans les faits, ce décalage est absorbé par les effets d'accords passés entre l'Etat et ses partenaires sociaux, accords régulièrement reconduits tous les 3 ans et venant à échéance le 31 décembre 1996. Certains postulants à la retraite, à l'approche de leur 60e anniversaire, ont reçu de leur caisse de retraite complémentaire l'information selon laquelle leur demande serait, à compter du 1er janvier 1997, mise en attente, jusqu'à leur 65e anniversaire, si l'accord Etat-partenaires sociaux n'était pas renouvelé. Mme Thérèse Aillaud, à trois semaines de cette importante échéance, interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'état d'avancement d'éventuelles négociations en cours à ce sujet avec les partenaires sociaux et souhaite obtenir de sa part des précisions sur l'évolution probable des régimes de retraite complémentaire.

Texte de la réponse

L'accord du 30 décembre 1993 relatif à la structure financière a été renouvelé par un accord signé par les partenaires sociaux le 23 décembre 1996. Les règles relatives au départ à la retraite à soixante ans dans les régimes complémentaires ARRCO-AGIRC, sans application des coefficients d'abattement, ont été reconduites à l'identique jusqu'au 31 décembre 2000. Comme le souhaitaient les pouvoirs publics, les partenaires sociaux ont élargi la portée de cet accord aux anciens combattants d'Afrique du Nord, bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite (APR), qui peuvent désormais prétendre à une pension servie par les régimes ARRCO-AGIRC à soixante ans sans abattement.

Données clés

Auteur : [Mme Aillaud Thérèse](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46554

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6713

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1943